



Statuts du foyer Rural Labastide Beauvoir Haute Garonne

PRÉAMBULE

Les Foyers Ruraux sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils donnent l'égal accès aux hommes et aux femmes et l'accès aux jeunes à leurs instances dirigeantes

Ils rassemblent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne. Le foyer rural garantit les mêmes droits de défense, en cas de procédure disciplinaire, pour chacun de ses adhérents.

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association dite FOYER RURAL de LABASTIDE BEAUVOIR

Fondée le 23/11/1956

Elle adhère à la Fédération des Foyers Ruraux 31-65 et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Article 2 : Objet

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement de la société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens entre les personnes. Ses activités sont de nature à associer, en fonction de leurs préoccupations, tous les habitants, en particulier les jeunes.

Il propose des activités culturelles, sportives, sociales et de loisirs.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural.

Il renforce la solidarité des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Il favorise les activités en vue de protéger l'environnement.

Il favorise des actions inter-associatives en vue de développer du lien social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Labastide Beauvoir

Article 4 : Durée de l'association

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur et de droit.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association et disposent d'une voix consultative.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative.

d) Les membres de droit :

Ce sont par exemple des partenaires institutionnels, des personnes impliquées dans la vie locale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont remis à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès,
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- 4) Pour non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Les agents rétribués, non membres, peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée se réunit sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'au moins le quart de l'ensemble des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou, en son absence, au Vice-Président; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et le Secrétaire et validés par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en AGO dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée entend par le Conseil d'Administration, le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport de la gestion financière de l'exercice écoulé.

L'Assemblée, après en avoir débattu, vote les différents rapports.

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association ou tout autre objet dont le Conseil d'Administration appréciera l'urgence et la gravité. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 13 : Conseil d'Administration :

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes et une diversité sociale reflétant son territoire, à leurs instances dirigeantes.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 11 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres bienfaiteurs ne pourront être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres au moins une fois par trimestre..

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment l'envoi des convocations à l'Assemblée Générale. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales. Il tient le registre spécial réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration).

c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance des autres membres du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

Article 20 : Fonctionnement général

Les foyers ruraux pratiquant des activités sportives qui impliquent un agrément Jeunesse et Sports doivent être affiliés à la fédération sportive référente.

Les foyers ruraux qui proposent des activités physiques et sportives doivent impérativement faire une déclaration EAPS (Etablissement d'activités physiques et sportives) auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations versées par les membres,
- 2) Des dons,
- 3) Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- 4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double, conformément au plan comptable général adapté aux associations.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres.

Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres de l'association.

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale nommera un commissaire aux comptes dès que les seuils rendant cette nomination obligatoire seront atteints.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une des instances de la Fédération Nationale des Foyers Ruraux ou à une Association d'Éducation Populaire ou association poursuivant des buts similaires; elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence.

Les Coprésidents en exercice informeront l'administration chargée de la Jeunesse et des Sports de toute modification des statuts et de tout changement dans l'administration et la direction de l'association.

Modification des statuts, jusqu'à ce jour reconduits depuis le 13 novembre 1956, date de création de l'association.
Fait et délibéré à Labastide Beauvoir en Assemblée Générale du 15/10/2021.

Coprésidents : Gérard Eugène/ Frédéric Aussel

Secrétaire : Maité Souloumiac

